

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 86  
Publié le 11 mai 2023**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

**SOMMAIRE RAA N°86 publié le 11 mai 2023**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

- Procès verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
- Arrêté préfectoral n° 2023-65 du 28/04/2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Arrêté préfectoral n° 002 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral n° 003 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral n° 004 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral n° 005 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral n° 006 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral n° 007 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral n° 008 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral n° 009 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

- Arrêté n°DCL/BERG/2023/164 du 09 mars 2023 portant agrément de la SAS AUDEXCO SERVICES, sise à Fréjus (83600), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;
- Arrêté n°DCL/BERG/2023/165 du 09 mars 2023 portant renouvellement d'agrément de la SAS PARC MARSHAM, sise à Grimaud (83310), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprise.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil de famille des Pupilles de l'État du Var n°2.

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP830672994.

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SPP-PAU-2023-07 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Var.

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-37 du 20 avril 2023 portant dérogation à la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) pour procéder ou faire procéder sur les communes de Bormes-les-Mimosas, Cavalaire-sur-Mer, Hyères, la Croix-Valmer, La Londe-les-Maures, Le Lavandou, Le Pradet et Ramatuelle à la capture ou l'enlèvement de malacofaune pour l'année 2023.

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-28 du 06 avril 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral de dérogation espèces animales protégées en date du 07 février 2022 au bénéfice de la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM) fixant des modalités complémentaires dans le cadre des opérations de translocation et du suivi de Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789) sur le territoire des communes de La Croix-Valmer et de Ramatuelle sur les Caps Lardier et Taillat pour les années 2023 à 2025

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT PACA**

- Arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023 autorisant les « travaux principaux projet Maurras » - Aménagement hydroélectriques de la chute de Quinson et de Vinon sur le Verdon. Communes de Saint Julien, Esparron de Verdon et Vinon-sur-Verdon



# BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

## PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-trois (2023), le 06 mai (six) à 17 HEURES

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **FREZE Marc** Président de l'UDPS 83 s'est réuni à Piscine municipale de la commune de Hyères-les-Palmiers 83400 pour procéder aux délibérations.

Participaient aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
THOMAS Catherine	BEESAN	UDPS 83
GÉHÉ François René	DE MNS, PAE FPS	UDPS 83
REYMONET Didier	DE MNS, FOFO	UDPS 83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux 4 épreuves et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,  
FREZE Marc

Les membres du jury,  
THOMAS Catherine

GEHE François René

REYMONET Didier

Annexe 1 - Liste des candidats admis au  
**BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**  
 Session du 06 mai 2023 à Piscine municipale, Hyères-les-Palmiers 83400

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
ALCAZAR	Maxance	Admis
BEAUMONT	Sarah	Admis
BIENAIMÉ	Jack	Admis
BLONDEAU	Morgan	Admis
BOURG	Laurent	Non admis
CHAVALLARD	Lou-Ann	Admis
CONTRI	Alexis	Admis
COUELLE	Florine	Admis
DEFERT	Clotilde	Admis
DELUNEL	Emma	Admis
DELUNEL	Loane	Admis
DITTO	Louise	Admis
GIRIBALDI	Laurent	Non admis
GUSTIN	Manon	Admis
MERCIER	Véronique	Non admis
PEIGNE	Marie	Admis
PEIRONE	Louis	Admis
PIZZAGALLI	Cedric	Admis
PONCHARAL	Romain	Admis
ROBINET	Eliott	Admis
ROSSI	Emilie	Admis

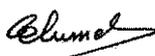
Le président,  
FREZE Marc



Les membres du jury,  
THOMAS Catherine

GEHE François René

REYMONET Didier







# RECYCLAGE BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (R- B.N.S.S.A)

## PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-trois (2023), le 06 mai (six) à 18 HEURES

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du recyclage du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **FREZE Marc Président de l'UDPS 83** s'est réuni à Piscine municipale de la commune de Hyères-les-Palmiers 83400 pour procéder aux délibérations.

Participaient aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
THOMAS Catherine	BEESAN	UDPS 83
GÉHÉ François René	DE MNS, PAE FPS	UDPS 83
REYMONET Didier	DE MNS, FOFO	UDPS 83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux 3 épreuves et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,  
FREZE Marc

Les membres du jury,  
THOMAS Catherine

GEHE François René

REYMONET Didier

*Annexe 1 - Liste des candidats admis au*  
**RECYCLAGE BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**  
 Session du **06 mai 2023** à Piscine municipale, Hyères-les-Palmiers 83400

<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>	<b>RÉSULTAT</b> <i>(ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)</i>
ABRY	Arnaud	Admis
CHODAT	Jérôme	Admis
DAMBINOFF	Estelle	Admis
DE BERNARDO	Yves	Admis
MANON	Pauline	Admis
MATTON	Guillaume	Admis
MERIC	Christophe	Admis
MERIC	Sophie	Admis
NEVEU	Florian	Admis
PAGET	Nicolas	Admis
PALMIERI	Camille	Admis
PERNA	Marjorie	Admis
PRIN	Charlène	Admis
ROMAN	Manon	Admis
ROMETTE	Serge	Non admis
THOUIN	Boris	Admis
VAUMOUSSE	Patrick	Admis

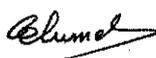
**Le président,**  
FREZE Marc



**Les membres du jury,**  
THOMAS Catherine

GEHE François René

REYMONET Didier





# BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A.)

## PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-trois (2023), le 06 mai à 17h00

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique, sous la présidence de **Bertrand VINCENDEAU**, s'est réuni au **Stade Nautique du Port Marchand** de la commune de **Toulon** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
VINCENDEAU Bertrand	BEESAN	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauvetage Varois
MATZKU Géraldine	BEESAN	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauvetage Varois
SPIESS Damien	Formateur SSA MIN – BNSSA Formateur de Formateurs Premier Secours	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauvetage Varois

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,  
Bertrand VINCENDEAU



Les membres du jury,

Géraldine MATZKU



Damien SPIESS





**EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL  
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**  
(B.N.S.S.A.)

**PROCÈS VERBAL D'EXAMEN**

L'an deux mille vingt-trois (2023), le 06 mai 2023 à 17h00

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique, sous la présidence de Bertrand VINCENDEAU, s'est réuni au Stade Nautique du Port Marchand de la commune de Toulon pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
VINCENDEAU Bertrand	BEESAN	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauvetage Varois
MATZKU Géraldine	BEESAN	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauvetage Varois
SPIESS Damien	Formateur SSA MN – BNSSA Formateur de Formateurs Premier Secours	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauvetage Varois

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux 2 épreuves et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

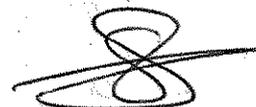
Le président,  
Bertrand VINCENDEAU



Les membres du jury,  
Géraldine MATZKU



Damien SPIESS





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-65 du 28/04/2023**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet du Var,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/19/MCI du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 autorisant Monsieur Denis ALLOUCHE, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 0308308080** dénommé «**ECOLE DE CONDUITE JEAN JAURES**» situé 23 rue Joseph Farnous à LA VALETTE-DU-VAR (83160) ;

Vu la demande de l'intéressé du 10 avril 2023 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 autorisant Monsieur Denis ALLOUCHE, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 0308308080** dénommé «**ECOLE DE CONDUITE JEAN JAURES**» situé 23 rue Joseph Farnous à LA VALETTE-DU-VAR (83160) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

**ARTICLE 2 :** L'établissement est habilité, au vu des éléments produits à dispenser les formations suivantes : **AAC/B/B1/AM-Quadri léger.**

**ARTICLE 3 :** Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Toulon, le - 4 AVR. 2023

**ARRETE PREFECTORAL N° 002  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE  
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

**LE PRÉFET DU VAR,**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont ont fait preuve l'équipage du Fourgon Pompe Tonne Léger (FPTL) du Centre d'Incendie et de Secours de Toulon Centre engagé le 13 septembre 2021 sur un feu d'appartement situé au 2<sup>e</sup> étage d'un immeuble d'habitation collective à Toulon,

Considérant que le binôme du FPTL, le caporal-chef Franck CHOLET et le sergent-chef Pierre-Joseph FRAGIACOMO, après une progression difficile dans l'appartement due aux très fortes chaleurs, a persisté dans sa mission de reconnaissance et ainsi découvert un adulte, entièrement noirci et désorienté, allongé au sol sous un matelas pour se protéger,

Considérant que l'action du binôme a permis d'assurer le sauvetage de la victime et a été déterminante pour sa survie,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Franck CHOLET, caporal-chef, centre d'incendie et de secours (C.I.S.) de Toulon Centre
- M. Pierre-Joseph FRAGIACOMO, sergent-chef, C.I.S. de Toulon Centre.

**ARTICLE 2:**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

  
**Evence RICHARD**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Toulon, le - 4 AVR. 2023

**ARRETE PREFECTORAL N° 003  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE  
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

**LE PRÉFET DU VAR,**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,  
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont ont fait preuve le sergent-chef Thierry DAHON et le caporal-chef Mickaël PARFAIT le 30 novembre 2021, lors d'un feu déclaré dans un bâtiment recevant du public et incluant un aménagement d'habitation en superstructure de type mezzanine sur la commune de La Crau,

Considérant que le binôme a pu secourir à l'aide d'une échelle coulisse une mère et sa fille qui s'étaient manifestées à une fenêtre de l'étage alors qu'un embrasement généralisé était visible derrière elles,

Considérant que le sergent-chef DAHON, couvert par son équipier, a pénétré dans les locaux malgré le feu de plus en plus virulent afin de secourir une troisième victime inconsciente,

Considérant que suite aux conditions extrêmes (la mezzanine s'étant effondrée), le sauvetage a dû être interrompu et que le sergent-chef DAHON est ensuite retourné, au péril de sa vie, extraire des décombres la 3<sup>e</sup> victime décédée, avec l'aide de son équipier blessé dans l'action,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Thierry DAHON, sergent-chef, centre d'incendie et de secours (C.I.S.) de HYERES,

**ARTICLE 2 :**

Une Mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Mickaël PARFAIT, caporal-chef, C.I.S. de HYERES,

**ARTICLE 3 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

  
Le Préfet

**Evence RICHARD**

Toulon, le 09 MAI 2023

**ARRETE PREFECTORAL N° 004  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE  
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

**LE PRÉFET DU VAR,**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant l'explosion suivie de l'effondrement d'un immeuble survenus le 7 décembre 2021 sur la commune de Sanary-sur-Mer,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont ont fait preuve les professionnels engagés ci-après :

- 47 agents des services de la direction départementale des sapeurs-pompiers du Var (SDIS 83)
- 4 agents de l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile 7 (UIISC7)
- 10 agents du bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM),

Considérant la dangerosité de l'intervention due à la possibilité de présence de poches de gaz résiduelles puis du risque d'effondrement secondaire de la zone,

Considérant l'esprit d'initiative, la qualité et la rapidité d'intervention des unités de sauvetage et de recherche (USAR) puis des équipes techniques de l'UIISC7 et du BMPM venues en renfort,

Considérant que la persévérance et les qualités techniques des USAR ont permis de secourir une mère et un nourrisson ensevelis sous les décombres, le père n'ayant malheureusement pas survécu, ainsi qu'une personne âgée habitant le bâtiment jouxtant l'immeuble sinistré risquant de s'effondrer,

Considérant l'appui essentiel des équipes de l'UIISC7 et du BMPM dans la recherche d'autres victimes puis dans la sécurisation du site et des opérations de déblaiement,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Var,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- aux membres du détachement des primo-intervenants ayant réalisé un ratissage de surface en première intention avec une très forte exposition à un risque d'effondrement, dans un environnement hostile :

- M. David AMICO, lieutenant 1<sup>re</sup> classe, SDIS 83 (Sanary)
- M. Claude AMICO, lieutenant 2<sup>e</sup> classe, SDIS 83 (La Seyne sur Mer)
- M. Jean-Pierre MEDARD, adjudant-chef, SDIS 83 (Sanary)
- M. Serge HUBER, sergent, SDIS 83 (Sanary)
- M. Marc RIBOUCHON, caporal-chef, SDIS 83 (Sanary)
- M. Dylan GAMERRE, sapeur 1<sup>re</sup> classe, SDIS 83 (Sanary)
- M. Mathieu THERY, adjudant, SDIS 83 (La Seyne sur Mer Sud)
- M. Olivier SOLER, adjudant-chef, SDIS 83 (La Seyne sur Mer Sud)
- Mme Emilie BARBARAN, caporal-chef, SDIS 83 (La Seyne sur Mer Sud)
- M. Joël TODISCO, sapeur 1<sup>re</sup> classe, SDIS 83 (La Seyne sur Mer Sud)
- M. Franck CIAMPI, caporal-chef, SDIS 83 (La Seyne sur Mer Sud)
- M. Anthony MAILLOT, sapeur 1<sup>re</sup> classe, SDIS 83 (La Seyne sur Mer Sud)

- aux membres du détachement ayant réalisé le sauvetage d'une personne âgée au 3<sup>e</sup> étage d'un bâtiment d'habitation jouxtant l'immeuble sinistré, avec un risque d'effondrement d'une partie en surplomb de la zone de travail de l'échelle pivotante séquentielle:

- M. Mohamed EL HACHANI, caporal, SDIS 83 (La Seyne sur Mer Sud)
- M. Adrien MULLER, sergent-chef, SDIS 83 (La Seyne sur Mer Sud)

- aux membres du détachement de L'USAR ayant réalisé les premières actions de sauvetage et contribué à dégager des décombres une mère, son nourrisson et son conjoint décédé, avant l'arrivée des renforts et des moyens matériels spécifiques :

- M. Olivier BROCHIER, capitaine, SDIS 83 (Groupement Fonctionnel Prévention)
- M. Patrice SCHNEIDER, capitaine, SDIS 83 (Groupement Territorial Centre)
- M. David CESCO, lieutenant, SDIS 83 (Saint Cyr sur Mer)
- M. Jonathan DELATTRE, adjudant chef, SDIS 83 (Pierrefeu du Var)
- M. Laurent LACOUR, adjudant, SDIS 83 (Roquebrune sur Argens)
- M. Sébastien ARSENE, sergent-chef, SDIS 83 (Six Fours les Plages)
- M. Laurent MONTBARBON, sergent-chef, SDIS 83 (Brignoles)
- M. Stéphane TABOURIN, sergent-chef, SDIS 83 ((Toulon)
- M. Christophe GAL, caporal, SDIS 83 (La Garde)
- M. Loïc HAUDOIN, caporal, SDIS 83 (Les Adrets de l'Esterel).

**ARTICLE 2 :**

Une Mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- aux agents des équipes USAR ayant participé à la recherche des personnes disparues, avec une forte exposition à un risque d'effondrement des structures, dans un environnement très hostile :

- M. Stéphane ABEILLE, lieutenant, SDIS 83 (Pierrefeu du Var)
- M. Frédéric ARNAUD, caporal-chef, SDIS 83 (Brignoles)
- M. Emmanuel HAUCHECORNE, lieutenant 1<sup>ère</sup> classe, SDIS 83 (Groupement Fonctionnel Opérations)

- M. Michel KLIPFFEL, adjudant-chef, SDIS 83 (Brignoles)
- M. Sébastien LANCIAL, sergent-chef, SDIS 83 (Sainte Maxime)
- M. Dominique LHOTELLIER, adjudant, SDIS 83 (Solliès Pont)
- M. Daniel PEROTTO, lieutenant 1ère classe, SDIS 83 (Solliès Pont)
- M. Nicolas PEUGEOT, sergent-chef, SDIS 83 (Sainte Maxime)
- M. Thierry POINDRELLE, adjudant-chef, SDIS 83 (Le Muy)
- M. Yoann PORRE, capitaine, SDIS 83 (Groupement Fonctionnel Prévention)
- M. Grégory RICCI, lieutenant, SDIS 83 (Cuers)
- M. Ludovic TEYSSIER, caporal-chef, SDIS 83 (Brignoles)
- M. Laurent VALENTIN, adjudant-chef, SDIS 83 (Les Arcs).

### **ARTICLE 3 :**

Une Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- à l'ensemble des personnels du SDIS 83 engagés à l'appel :
  - M. Michel MIGNIER, sergent, SDIS 83 (Sanary)
  - M. Michel GILLET, sergent, SDIS 83 (Sanary)
  - M. Paul BRONDI, sapeur 1ère classe, SDIS 83 (Sanary)
  - M. Michel FRANCO, caporal-chef, SDIS 83 (Six Fours les Plages)
  - M. Stéphane LO PRESTI, sapeur 2ème classe, SDIS 83 (Six Fours les Plages)
  - M. Sylvain DJEMILI, caporal, SDIS 83 (Six Fours les Plages)
  - M. Eric DECKMYN, capitaine, SDIS 83 (Groupement Territorial Ouest)
  - M. Laurent ROQUES, capitaine, SDIS 83 (La Garde)
  - M. François BARETY, lieutenant-colonel, SDIS 83 (Groupement Fonctionnel Formation)
  - M. Michel PERSOGLIO, lieutenant-colonel, SDIS 83 (Direction)
- aux renforts de l'UIISC7 :
  - M. Morgan MORIVAL, sergent-chef, UIISC7
  - M. Jérôme LE MOEL, sergent, UIISC7
  - M. Tristan LARBAIGT, caporal-chef, UIISC7
  - M. Maxime CACAK, caporal, UIISC7
- aux renforts du BMPM :
  - M. Yann FLOCH, maître principal, BMPM
  - M. Romain ESTEVENIN, maître, BMPM
  - M. Pascal VAGNATI, maître, BMPM
  - M. Gilles MOLENAT, premier maître, BMPM
  - M. Sébastien GAVARRI, maître, BMPM
  - M. Benjamin MARILLET, second maître, BMPM
  - M. Valentin CANALE, second maître, BMPM
  - M. Geoffrey POCHOLLE, second maître, BMPM
  - M. Hugo REYRE, second maître, BMPM
  - M. Pierre FLORENS, second maître, BMPM

### **ARTICLE 4 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

**Evence RICHARD**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Toulon, le **09 MAI 2023**

**ARRETE PREFECTORAL N° 005  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE  
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

**LE PRÉFET DU VAR,**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le courage et le sang-froid dont ont fait preuve trois civils et le sapeur de 2<sup>e</sup> classe Arnaud MATTON le 20 décembre 2021, en se jetant successivement à l'eau pour secourir une femme qui avait volontairement précipité son véhicule dans le port de la Seyne-sur-Mer,

Considérant que les trois civils ont fait preuve d'humanisme et de citoyenneté en se mobilisant pour porter secours à la personne avant l'arrivée de l'équipe de sauvetage, et en tentant d'ouvrir le véhicule qui se trouvait à 2,50 mètres de profondeur,

Considérant le professionnalisme et la détermination du sapeur de 2<sup>e</sup> classe Arnaud MATTON, qui est parvenu à forcer une vitre du véhicule immergé avec un outil de déblai et à sortir la victime de l'eau,

Considérant que les efforts conjugués des civils et du sapeur de 2<sup>e</sup> classe Arnaud MATTON dans des conditions difficiles ont permis le sauvetage de la conductrice,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Arnaud MATTON, sapeur 2<sup>e</sup> classe, centre d'incendie et de secours de La Seyne-sur-Mer.

**ARTICLE 2 :**

La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux 3 civils qui se sont mobilisés pour porter secours à la victime avant l'arrivée de l'équipe de sauvetage :

- M. Abed HADJ ELEZAAR,
- M. Mourad CHOUKAIRI,
- M. Alexis THERY.

**ARTICLE 3 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

  
Le Préfet

**Evence RICHARD**

Toulon, le 09 MAI 2023

**ARRETE PREFECTORAL N° 006  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE  
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

**LE PRÉFET DU VAR,**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme et le sang-froid dont a fait preuve Monsieur Michel GAUTIER le 30 septembre 2021 sur l'autoroute A8 en direction de Nice, en portant secours seul, après sa journée de travail, à un motard accidenté qui venait de franchir un terre-plein central,

Considérant que Monsieur Michel GAUTIER, après s'être garé sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU), est venu porter assistance au motard inconscient qui était allongé sur la voie rapide,

Considérant le courage de Monsieur Michel GAUTIER qui a pu mettre en sécurité le blessé sur la BAU, tout en évitant les véhicules circulant à vive allure sur la voie rapide,

Considérant que l'intervention de Monsieur Michel GAUTIER a été réalisée sans matériel adapté et au péril de sa vie,

Considérant que l'action efficace de Monsieur Michel GAUTIER a été déterminante pour la survie de la victime qui a ensuite été prise en charge par les secours et hélicoptérée à l'hôpital de Sainte-Musse,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une Mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Michel GAUTIER, technicien principal de 2<sup>e</sup> classe, Groupement Fonctionnel Prévision du SDIS 83.

**ARTICLE 2 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

  
Le Préfet  
**Evence RICHARD**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Toulon, le **09 MAI 2023**

**ARRETE PREFECTORAL N° 007  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE  
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

**LE PRÉFET DU VAR,**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le courage et le sang-froid dont ont fait preuve le 28 juillet 2021 Messieurs Soleiso TUIFA et Gilbert LACARRIERE, personnels administratifs au centre d'incendie et de secours (C.I.S.) de Toulon Centre, lors d'un départ de feu survenu au 3<sup>e</sup> étage d'un immeuble d'habitations collectives à Toulon dont ils ont été témoins,

Considérant qu'après avoir prévenu les secours, Messieurs TUIFA et LACARRIERE se sont engagés sans hésitation dans l'immeuble, afin de mettre en sécurité plusieurs résidents et de refermer les portes de certains logements, évitant ainsi la propagation des fumées dans les parties communes,

Considérant que les actions de reconnaissance préalable effectuées par ce binôme ont ensuite permis aux secours d'être guidés et d'opérer plus rapidement le sauvetage des victimes,

Considérant que la réactivité de ces deux agents a permis de limiter les dégâts humains et matériels sur les lieux du sinistre,

Considérant que le professionnalisme et la rapidité d'intervention des personnels engagés sur les Fourgon Pompe Tonne Léger 033 et Fourgon Pompe Tonne 035 du C.I.S. de Toulon Centre ont finalement permis d'effectuer neuf sauvetages au moyen de deux échelles pivotantes semi automatiques,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une Mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Soleiso TUIFA, adjoint technique, centre d'incendie et de secours (C.I.S.) de Toulon Centre,
- M. Gilbert LACARRIERE, agent de maîtrise principal, C.I.S. de Toulon Centre.

## **ARTICLE 2:**

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Caril JEANTARD, adjudant-chef, centre d'incendie et de secours (C.I.S.) de Toulon Centre,
- M. Grégory BLACHE, caporal, C.I.S. de Toulon Centre,
- M. Erwan GOEGAN, sergent, C.I.S. de Toulon Centre,
- M. Enzo FRANCES, sapeur, C.I.S. de Toulon Centre,
- M. Stéphane BAUDET, adjudant-chef, C.I.S. de Toulon Centre,
- M. Pierre CHARRIER, adjudant-chef, C.I.S. de Toulon Centre,
- M. Samuel BONNARD, adjudant, C.I.S. de La Londe-Les-Maures,
- M. Laurent LERCARI, adjudant, C.I.S. de Six-Fours-Les-Plages,
- M. Thomas PONS, adjudant, C.I.S. de Toulon Centre,
- M. Nader MAHOUACHI, sergent-chef, C.I.S. de Toulon Centre.

## **ARTICLE 3:**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Le Préfet

**Evence RICHARD**

Toulon, le **09 MAI 2023**

**ARRETE PREFECTORAL N° 008  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE  
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

**LE PRÉFET DU VAR,**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme et le sang-froid dont a fait preuve le caporal Guillaume AUBERT le 27 novembre 2021 sur la commune de La Motte en portant secours seul, après sa garde de jour, à quatre personnes victimes d'un accident de la route dont il était le témoin,

Considérant qu'après avoir contacté le 112 et effectué une reconnaissance, le caporal Guillaume AUBERT a finalement décidé de procéder seul au dégagement des passagers gravement blessés, car le véhicule dégageait des fumées trop importantes pour laisser les personnes dans l'habitacle jusqu'à l'arrivée des secours,

Considérant que le véhicule accidenté s'est totalement embrasé quelques secondes après l'extraction des occupants, que le caporal Guillaume AUBERT a pu mettre en sécurité à temps sur le bas-côté,

Considérant que l'initiative et la prise de décision rapide du caporal Guillaume AUBERT ont permis d'éviter aux quatre victimes blessées une fin plus tragique,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Guillaume AUBERT, caporal, salles opérationnelles du SDIS 83.

**ARTICLE 2 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

  
Le Préfet

**Evence RICHARD**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Toulon, le **09 MAI 2023**

**ARRETE PREFECTORAL N° 009  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE  
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

**LE PRÉFET DU VAR,**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont ont fait preuve la sergente Sylvie DUPIN et le caporal Charles DURIEUX le 18 juin 2020, lors d'un feu survenu dans un bâtiment d'habitation supérieur à 8 mètres situé sur la commune de Sanary-sur-Mer,

Considérant qu'un homme se trouvant dans l'appartement au dessus du logement sinistré devait être évacué sans délai, au regard des voies de communications entièrement enfumées,

Considérant que la configuration des lieux ne permettait pas la mise en place d'une échelle à coulisse,

Considérant la réactivité et la bravoure de la sergente Sylvie DUPIN et du caporal Charles DURIEUX qui ont procédé à l'évacuation de la victime, munis d'une simple échelle à crochets et sans aucun autre matériel de sécurité pour la faire descendre,

Considérant que leur technicité exemplaire dans des conditions difficiles a permis de sauver une personne,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une Mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Sylvie DUPIN, sergente, centre d'incendie et de secours (C.I.S.) de La Seyne-sur-Mer,
- M. Charles DURIEUX, caporal, C.I.S. de La Seyne-sur-Mer.

**ARTICLE 2:**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

**Evence RICHARD**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE** n° DCL/BERG/2023/164 du **09 MAI 2023**  
portant agrément de la **SAS AUDEXCO SERVICES**,  
sise à Fréjus (83600), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

**Le Préfet du Var,**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 à L. 123-11-5, L. 123-11-7, et R. 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/01/MCI du 09 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu la demande reçue à la préfecture du Var le 08 mars 2023, et complétée le 24 avril 2023 par laquelle la SAS AUDEXCO SERVICES, représentée par son directeur général Monsieur Sébastien LEBRASSEUR, et dont l'établissement est situé 36 rue de l'Intendance à Fréjus (83600), demande l'agrément afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1 : La SAS AUDEXCO SERVICES, représentée par son directeur général Monsieur Sébastien LEBRASSEUR, et dont l'établissement est situé 36 rue de l'Intendance à Fréjus (83600), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Cet agrément est accordé, **pour une durée de six ans**, et porte le numéro **DE-83-2023-08**.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de la société indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré, dans un délai de deux mois, par ladite société à la préfecture du Var.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **09 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE** n° DCL/BERG/2023/165 du **09 MAI 2023**  
**portant renouvellement d'agrément de la SAS PARC MARSHAM,**  
**sise à Grimaud (83310), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.**

**Le Préfet du Var,**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 à L. 123-11-5, L. 123-11-7, et R. 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/01/MCI du 09 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2017 portant agrément de la SASU « PARC MARSHAM », représentée par sa présidente Madame Muriel DEMARCUS (épouse JACQUES), et dont le siège social est situé 890 chemin du Perat – ZA du Grand Pont à Grimaud (83310) ;

Vu la demande reçue à la préfecture du Var le 22 février 2023, et complétée le 27 mars 2023 par laquelle la SAS « PARC MARSHAM », représentée par sa présidente Madame Muriel DEMARCUS (épouse JACQUES), et dont le siège social est situé 890 chemin du Perat – ZA du Grand Pont à Grimaud (83310), demande le renouvellement de son agrément afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1 : La SAS « PARC MARSHAM », représentée par sa présidente Madame Muriel DEMARCUS (épouse JACQUES), et dont le siège social est situé 890 chemin du Perat – ZA du Grand Pont à Grimaud (83310), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Cet agrément est accordé, **pour une durée de six ans**, et porte le numéro **DE-83-2023-09**.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 octobre 2023.

Article 4 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de la société indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré, dans un délai de deux mois, par ladite société à la préfecture du Var.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **09 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation  
le Directeur

Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE  
DES PUPILLES DE L'ETAT DU VAR N°2**

**Le Préfet du Var,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R224-1 et suivants,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**VU** la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**VU** la loi n° 84-422 du 6 Juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de l'enfant, et au statut des Pupilles de l'État,

**VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant modifiant et complétant la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

**VU** le décret n° 98-818 du 11 Septembre 1998 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'État,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**VU** l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié en date du 20 décembre 2022, portant constitution du Conseil de Famille des Pupilles de l'État n°2 dans le Var,

**VU** le courrier en date du 13 avril 2023 de l'association Vivre en familles (A.V.E.F) informant de la démission de ses membres titulaires et suppléants,

**CONSIDERANT** que le Préfet du Var est le tuteur des pupilles de l'État en application des articles R224-1 et suivants du C.A.S.F. Attribution déléguée au Directeur Départemental de l'Emploi du Travail et des Solidarités (D.D.E.T.S du Var),

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022, relatif à la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État du Var n°2, est modifié comme suit :

### **Retrait des membres de l'Association Vivre en Famille (AVEF) :**

- Madame Alexandrine SANCHEZ, membre titulaire
- Monsieur Manuel PRIETO, membre suppléant 1
- Monsieur Michel DELAGE, membre suppléant 2

### **Article 2**

La nouvelle composition du Conseil de Familles des Pupilles de l'État n°2 est fixée comme suit :

### **Représentants du Conseil Départemental :**

- Madame Valérie MONDONE, membre titulaire
- Madame Nathalie JANET, membre titulaire

### **Représentants d'associations familiales :**

Pour l'Union Départementale des associations familiales (UDAF) :

- Madame Samantha BONAMY, membre titulaire
- Monsieur Didier GUERRINI, membre suppléant

Pour Enfance et Familles d'Adoption (EFA) :

- Madame Audrey LAMBERT, membre titulaire
- Monsieur Guillaume LAMBERT, membre suppléant

### **Représentants de l'Association Départementale d'Entraide aux Pupilles et Anciens Pupilles de l'État :**

- Madame Sylvie DESANTI, membre titulaire
- Madame Nelly WOOLLEY, membre suppléant

### **Personnes qualifiées pour l'intérêt porté à la protection de l'Enfance et de la Famille :**

- Madame Sophie ABOUDARAM, directrice ADAPT, membre titulaire
- Monsieur Michel BOUTONNE, Inspecteur Education Nationale ASH, membre titulaire
- Monsieur Olivier ABELSADOR, Inspecteur Education Nationale ASH, suppléant

Conformément à l'article R 224-4 du CASF qui stipule que lorsque la désignation de l'un ou l'autre des membres mentionnés à l'article R224-3 est rendue impossible en raison de l'absence des associations considérées dans le département ou de l'absence ou de l'insuffisance des listes de présentation, ce qui est le cas dans le Var, le préfet y supplée en nommant toute personne de son choix ayant la qualité correspondante. Ainsi concernant la **représentation d'association d'assistant maternel**, le Préfet nomme :

- Madame Sophie MILLEREAU, responsable de formation continue d'assistants maternels (IFTS), membre titulaire

Conformément à l'article R 224-4 du CASF qui stipule que lorsque la désignation de l'un ou l'autre des membres mentionnés à l'article R224-3 est rendue impossible en raison de l'absence des associations considérées dans le département ou de l'absence ou de l'insuffisance des listes de présentation, ce qui est le cas dans le Var, le préfet y supplée en nommant toute personne de son choix ayant la qualité correspondante. Ainsi concernant la **représentation d'association d'assistant maternel**, le Préfet nomme :

- Madame Sophie MILLEREAU, responsable de formation continue d'assistants maternels (IFTS), membre titulaire

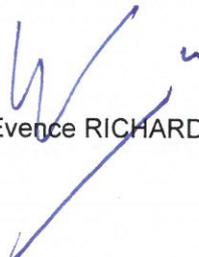
**Article : 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

**20 AVR. 2023**

Le préfet,

  
Evence RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP830672994**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 28/04/2023 par Mme. AUDIBERT Elisabeth en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Elisabeth Audibert dont l'établissement principal est situé 6 rue saint leger 83670 montmeyan et enregistré sous le N° SAP830672994 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
10/05/23

*ddets du var*

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SPP-PAU-2023-07 du  
portant désignation des membres de la  
Commission départementale d'aménagement commercial du Var**

**Le Préfet du Var,**

- Vu** le code de commerce et notamment les articles L. 751-1 et suivants et R. 751-1 et suivants,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var,
- Vu** le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant constitution et composition de la Commission départementale d'aménagement commercial du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant désignation des membres de la Commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Considérant l'arrêté n° AR 2022-1723 du 28 novembre 2022, relatif à la désignation du représentant du président du Conseil départemental au sein de la Commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Considérant l'arrêté n° 2021-1656 du 9 septembre 2021 désignant le représentant du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant les désignations confirmées le 3 février 2023 par les représentants des établissements publics de coopération intercommunale au niveau départemental,

Considérant les désignations proposées par l'Association des maires du Var le 13 mars 2023,

Considérant les désignations proposées par la Chambre d'agriculture du Var le 4 avril 2023,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la Commission départementale d'aménagement commercial instaurée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 précitée,

Considérant que ces nouveaux membres de droit doivent être désignés par arrêté préfectoral,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté a pour objet le renouvellement des membres de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC 83), chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article L. 752-1 du code du commerce.

### **Article 2 :**

Elle peut également être consultée, pour avis, en application de l'article L. 752-4 du code du commerce, lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, est saisi d'une demande de permis de construire d'un équipement commercial situé dans une commune de moins de 20 000 habitants et dont la surface de vente est comprise entre 300 m<sup>2</sup> et 1000 m<sup>2</sup>.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer au Conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la Commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code du commerce.

**Article 3 :**

Cette commission est présidée par le préfet ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

1°/ des sept élus suivants ayant droit de vote :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président en charge du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant ;
- d) Le président du Conseil départemental du Var ou son représentant ;
- e) Le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental, désigné parmi les personnes suivantes :
  - Monsieur Jean-Claude FELIX, maire de Rocbaron
  - Monsieur Paul BOUDOUBE maire de Puget-sur-Argens
- g) Un membre représentant les établissements publics de coopération intercommunale au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :
  - Madame Liliane Boyer, maire de la commune du Muy
  - Monsieur Didier Brémond, maire de la commune de Brignoles

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des membres désignés au (f) et (g) est de trois ans renouvelables une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2°/ De cinq personnalités qualifiées :

- a) deux personnalités ayant droit de vote en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- b) deux personnalités ayant droit de vote en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- c) un représentant de la Chambre d'Agriculture du Var, sans droit de vote.

Ces personnalités qualifiées sont désignées parmi les personnes suivantes :

- En matière de consommation et de protection des consommateurs :
  - M. Christian Verbrugge, de l'association UFC Que Choisir
  - M. Patrick Hautière ou monsieur Jean-Paul Champion, de l'association consommation et cadre de vie
- En matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
  - Monsieur Pierre Ancelle-Hansen ou madame Annie Combes de l'association vavoire pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement ou monsieur Gérard Filiot, de l'association de la ligue pour la protection des oiseaux
  - Monsieur Christian Luyton, architecte urbaniste ou Monsieur Christophe Jatareu-Conte, architecte

c) d'une personnalité sans droit de vote représentant le tissu économique désignée par la Chambre d'agriculture du Var :

- Monsieur Sylvain Audemard ou Monsieur Philippe Vaché.

Les cinq personnalités qualifiées désignées ci-dessus exercent un mandat de trois ans renouvelables. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des limites du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

#### **Article 4 :**

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Les élus mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme commune d'implantation la commune sur le territoire de laquelle est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, le préfet détermine et désigne, pour chacun des départements concernés et dans la limite de 5 membres pour ce qui concerne les élus et de 2 membres pour les personnes qualifiées, le nombre de personnes appelées à compléter la commission.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

#### **Article 5 :**

La commission entend le demandeur et, éventuellement à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie. Elle peut également auditionner la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'EPCI, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes.

#### **Article 6 :**

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de la même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a présenté une ou des parties.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

#### **Article 7 :**

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation de la commission dans les conditions fixées par l'article R. 752-15 du code du commerce.

#### **Article 8 :**

La commission départementale d'aménagement commercial autorise les projets par un vote à bulletins nominatifs, à la majorité absolue des membres présents.

**Article 9 :**

L'instruction et le secrétariat des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale est effectuée par les services déconcentrés de l'État (Direction départementale des territoires et de la Mer du Var).

**Article 10 :**

Le procès-verbal de la réunion de la commission est adressé dans le délai d'un mois à chaque membre de la commission et aux services instructeurs de l'État.

**Article 11 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Var.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 13 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Toulon, le 10 mai 2023

Pour le Préfet et par délegation,  
le secrétaire général,  
**Lucien GIUDICELLI**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service Eau et Biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-37 du 20 AVR. 2023**  
portant dérogation à la capture ou l'enlèvement  
de spécimens d'espèces animales protégées  
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement  
au bénéfice du Conservatoire d'espaces naturels (CEN)  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)

pour procéder ou faire procéder  
sur les communes de Bormes-les-Mimosas, Cavalaire-sur-Mer, Hyères, la Croix-Valmer,  
La Londe-les-Maures, Le Lavandou, Le Pradet et Ramatuelle  
à la capture ou l'enlèvement de malacofaune  
pour l'année 2023

**Le préfet du Var,**

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment ses annexes II et IV ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers  
Téléphone 04 94 46 83 83  
Courriel : [ddtm-dep@var.gouv.fr](mailto:ddtm-dep@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation du 16 janvier 2023 déposée par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), représenté par monsieur Henri SPINI, président ; demande composée du formulaire CERFA n°13 616\*01 et de sa pièce annexe ;

VU la consultation du public menée du 31 janvier au 21 février 2023 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

VU l'avis favorable du 02 février 2023 du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN) ;

VU l'avis favorable du 15 mars 2023 du directeur du Parc national de Port-Cros (PNPC) - cet avis du PNPC vaut avis conforme ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT l'importance que revêt la sauvegarde des espèces au travers d'une meilleure connaissance, notamment de la répartition, à travers des opérations de sauvegarde, des inventaires et des suivis de population, afin de pouvoir y assurer leur conservation ;

CONSIDÉRANT que l'opération vise à réduire les risques de destruction d'individus avant la période de travaux et lors de la phase chantier ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), représenté par monsieur Henri SPINI, son président.

Le siège social est : 4 avenue Marcel Pagnol, Immeuble Atrium Bât B., 13 100 Aix-en-Provence - Var - Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) - France

Les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommés ci-après « les mandataires », sont :

- madame Laureen KELLER, responsable du pôle biodiversité Régionale du CEN PACA
- monsieur Marin MARMIER, expert malacologiste

Toute autre personne (scientifiques, contractuels, vacataires, stagiaires, ...), venant en appui technique, permanent ou ponctuel, à cette opération, doit également appliquer les règles fixées dans la présente dérogation, sous la responsabilité et la présence d'un mandataire. Le mandataire aura au préalable présenté aux participants de l'opération, la démarche, le protocole et les motivations du projet.

L'inventaire des espèces et le suivi scientifique devront s'établir en étroite collaboration avec le Parc National de Port-Cros (PNPC).

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Afin d'établir un inventaire de la population et d'améliorer les connaissances sur la malacofaune, mais aussi de sauvegarder les espèces ciblées, le bénéficiaire et les mandataires visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la capture ou l'enlèvement, dans un objectif de suivi et de sauvegarde de population, de photographier pour identifier le spécimen avec prises de données GPS, sans aucun marquage temporaire ou pérenne, dans un objectif de recensement et d'identification les espèces suivantes :

Nom commun	Nom scientifique	Quantité maximum	Description
Planorbe naine	Anisus vorticulus	50	Coquilles, individus vivants
Bythiospée rhénane	Bythiospeum diaphanum	50	Coquilles, individus vivants
Mercurie de Provence	Corrosella astierii	50	Coquilles, individus vivants
Petite moitessierie	Moitessieria locardi	50	Coquilles, individus vivants
Hydrobie de l'Ardèche	Palacanthilhiopsis vervierii	50	Coquilles, individus vivants
Moitessierie de l'Ain	Spiralix vitrea	50	Coquilles, individus vivants
Otala de Catalogne	Otala punctata	10	Coquilles, individus vivants

Les quantités affichées dans le tableau correspondent au nombre maximum pressenti. Cependant, le CEN PACA s'attachera à limiter autant que possible le nombre d'individus vivants prélevés.

**Lieux de l'opération :**

L'opération d'expertise malacologique aura lieu sur les communes de Bormes-les-Mimosas, Cavalaire-sur-Mer, Hyères, la Croix-Valmer, La Londe-les-Maures, Le Lavandou, Le Pradet et Ramatuelle.

Le périmètre de l'étude se situe dans le Parc national de Port-Cros, à la fois dans la zone cœur du parc et dans son aire optimale d'adhésion, incluant les îles et sa partie continentale.

**Zone de prospection :**

Les prospections se déroulent dans les dunes, les zones humides, les milieux rocheux, les sources, les suberaies, les cours d'eau, les plans d'eau et milieux xérophiles.

La finalité de l'opération est l'amélioration des connaissances sur les populations, et plus particulièrement :

- l'inventaire de population,
- l'étude génétique ou biométrique.

**Transport des spécimens :**

Dans ce cas exceptionnel, la présente autorisation tient lieu d'autorisation de transport ; le transport doit se faire de façon à préserver les spécimens et les échantillons. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

La dérogation n'autorise pas la manipulation/l'enlèvement des œufs, et encore moins la destruction directe de spécimens. En cas de destruction par inadvertance, le motif devra être justifié dans le bilan annuel. En cas de blessures du spécimen suite à l'intervention humaine, il sera transféré dans un centre de sauvegarde habilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

La présente dérogation vaut autorisation.

**Article 3 : Durée et période d'intervention**

La durée d'intervention est de 9 mois, au maximum. La période d'intervention est fixée de mars à novembre inclus.

Cependant, le nombre de passages n'est pas limitatif, tant qu'ils restent concentrés dans la période d'intervention.

**Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation**

Le bénéficiaire et ses mandataires devront privilégier les interventions en dehors des périodes de reproduction.

### **Méthodes d'inventaires :**

Les prospections seront réalisées en utilisant les méthodes d'inventaires suivantes :

- Prospection à vue : consiste à rechercher à vue, dans tous les milieux favorables (litière, sous les pierres, sous les souches d'arbres, dans les anfractuosités, dans le sol, etc.), toutes les espèces visibles à l'œil nu.
- Tamisage de litière : dans les milieux contenant beaucoup de débris organiques et minérales, un tamisage à l'aide d'un tamis de Winckler (maille : 10\*10mm) sera utilisé afin de trier et récolter plus aisément les coquilles présentes.
- Prélèvements de litière : dans les zones humides, la litière sera récoltée, séchée puis tamisée afin de récolter les coquilles millimétriques difficiles à observer directement sur le terrain.
- Récolte des espèces aquatiques à l'aide d'un filet troubleau et/ou surber.

L'étude ayant principalement une visée de connaissance et non de suivi, les pressions de prospection seront adaptées en fonction de l'intérêt de chaque zone inventoriée pour la malacofaune.

### **Manipulation :**

L'utilisation d'un gel hydro-alcoolique sans perturbateur endocrinien est recommandé, avant chaque manipulation et après.

### **Analyses, études génétiques et biométriques et conservation :**

Certains groupes d'espèces, comme la plupart des espèces dulçaquicoles, les Geomitridae ou encore les Oxychilidae nécessitent l'observation de l'anatomie afin de les déterminer au rang spécifique. Pour ces espèces, des individus seront donc prélevés puis disséqués.

L'analyse moléculaire de certains taxons est autorisée afin de confirmer certaines déterminations. Certains individus capturés seront transmis à un laboratoire pour analyse génétique.

Les coquilles prélevées pourront être conservées dans les collections malacologiques du CEN PACA.

Les personnes réalisant les opérations doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Il est recommandé au porteur de projet de consulter le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000, si recensé comme tel, pour vérifier si des secteurs sensibles sont recensés, concernant les espèces listées dans la présente autorisation, ou d'autres espèces jugées sensibles, ainsi que leurs habitats.

### **Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement**

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de capture,
- limiter les intrants, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation au moment du prélèvement,
- ne pas effectuer des captures, si œufs.

En complément des opérations pré-citées, le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux dérogations d'espèces protégées.

## **Article 6 : Documents de suivis et de bilans**

Un bilan annuel détaillé et complet des opérations est établi par les mandataires, et signé par le bénéficiaire.

Les mandataires, via le bénéficiaire, rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un rapport de synthèse des captures et suivis effectués.

A l'issue de l'opération, un rapport fera suite à l'inventaire.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises

III. Le déroulement des opérations :

1. Les dates des interventions
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.)
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées
5. Les résultats constatés :  
Le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées, ... .

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation

1. L'évolution de la population
2. Les déplacements constatés
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention
4. Le pourcentage de la population présente sur le site

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf sur les boites mails suivantes :

- sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
- ddtm-dep@var.gouv.fr

Cette communication du rapport interviendra idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut avant le 31 mars de l'année suivante délai de rigueur.

## **Article 7 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est valable à compter de la date de parution de l'arrêté au RAA, et jusqu'à décembre 2023 (rendu du rapport compris).

## **Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le mandataire du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté notifié au demandeur peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 10 : Exécution et transmission**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président du conseil départemental du Var
- au président de l'association des maires du Var
- au directeur du Parc national de Port-Cros

Fait à Toulon, le **20 AVR. 2023**

Le préfet du Var,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Laurent BOULET**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-28 du 06 AVR. 2023**

portant modification  
de l'arrêté préfectoral de dérogation espèces animales protégées en date du 07 février 2022  
au bénéfice de la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux  
(SOPTOM)  
fixant des modalités complémentaires  
dans le cadre des opérations de translocation et du suivi de  
Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789)  
sur le territoire des communes de La Croix-Valmer et de Ramatuelle  
sur les Caps Lardier et Taillat  
pour les années 2023 à 2025

**Le préfet du Var,**

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public sur RV : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers  
Téléphone 04 94 46 83 83  
Courriel : [ddtm-sebio@var.gouv.fr](mailto:ddtm-sebio@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2022 portant dérogation à l'introduction de spécimens d'espèces animales protégées définie à l'article L.411-4 du Code de l'Environnement et portant dérogation à la manipulation, la capture, l'enlèvement, le transport, le relâcher sur site prédéfini, et perturbation intentionnelle définie aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice de la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM) pour procéder ou faire procéder sur le territoire des communes de La Croix-Valmer et de Ramatuelle sur les Caps Lardier et Taillat aux opérations dans le cadre de la translocation et du suivi de Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789) pour les années 2022 à 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2018-2027 en faveur de la Tortue d'Hermann du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) d'août 2018, visant notamment à pérenniser les actions en élaborant une gouvernance solide post-PNA et des outils opérationnels adaptés aux problématiques de l'espèce et du territoire ;

VU la note de la DREAL PACA du 04 janvier 2010 relative aux modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation complémentaire déposée par la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM) représentée par Monsieur Antoine CADI, en sa qualité de président, et Monsieur Sébastien CARON, responsable scientifique et conservation, composée du formulaire CERFA n°13 616\*01 du 31 janvier 2023 et de ses pièces annexes, visant l'augmentation du nombre d'individus pouvant être relâché et l'étendue de la période d'intervention ;

VU l'information faite par la SOPTOM auprès des autorités compétentes et des organismes associés lors du comité de pilotage du 29 novembre 2022, à la fois sur les résultats de l'opération et la nécessité de poursuivre l'opération en augmentant le nombre d'individus pouvant être relâchés et l'étendue de la période d'intervention ;

VU le rapport annuel produit en janvier 2023 relatant l'expérimentation de translocation en 2022, exposant les facteurs pouvant influencer la réponse des individus à la translocation et expliquant les modalités d'implantation et de sédentarisation des individus survivants, mais aussi les causes probables de perte d'individus (prédations, sécheresse, ...) incitant à engager rapidement une autre opération de translocation;

VU la lettre initiale de soutien du 19 mai 2021 du conservatoire d'espaces naturels (CEN) Provence Alpes-Côte d'Azur (PACA), soutien conforté par le courrier du 28 novembre 2022 en faveur de la modification demandée ;

VU la lettre initiale de soutien du 21 juin 2021 du parc national de Port-Cros (PNPC) ;

VU la lettre de soutien du 30 janvier 2023 du conservatoire du littoral, estimant pertinent d'apporter plus de robustesse à cette expérimentation ;

VU la saisine du 07 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA, coordinatrice du PNA Tortue d'Hermann, s'appuyant sur le courrier du 29 juillet 2021 considérant que le projet répondait bien à un des objectifs prioritaires du PNA en faveur de la Tortue d'Hermann, et qui confirme que les modifications demandées sont nécessaires au bon déroulement de l'opération ;

VU les accords des Conseils et Commissions précédemment obtenus sur la globalité de l'opération, celle-ci restant inchangée dans son principe général, accords indiqués sur l'arrêté préfectoral initial ;

VU les accords préalablement établis, restant conformes, du propriétaire, à savoir le conservatoire du littoral (CDL), et des gestionnaires, à savoir le conseil scientifique du PNPC, gestionnaire du site du Cap Lardier, ainsi que du CEN PACA, gestionnaire du site du Cap Taillat ;

VU la mise à disposition du public menée du 08 février au 28 février 2023 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que ce projet est intégré dans une stratégie nationale opérationnelle puisque deux actions du plan national d'actions relatif à la Tortue d'Hermann (2018-2027) sont dédiées à ce projet ;

CONSIDÉRANT que la SOPTOM est la structure "référente" concernant les deux actions, notamment celle de translocations expérimentales, qui figurent dans le PNA. L'action concernée est représentée au sein de l'objectif : (1) Améliorer et diffuser la connaissance nécessaire à la conservation de l'espèce via l'action 2.6 "Suivre les expérimentations sur la réintroduction de spécimens captifs ou issus de sauvetages" ;

CONSIDÉRANT que les accords nécessaires à l'opération ont déjà été obtenus et que les modifications demandées par la SOPTOM sont sans incidence sur les modalités d'exécution globales du projet de translocation ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées, à savoir l'augmentation du nombre d'individus pouvant être relâchés et l'étendue de la période d'intervention, sont justifiées par les observations de suivi, le taux de mortalité, les aléas climatiques dont la sécheresse, et des constats comportementaux des individus sur le lieu de relâcher ;

CONSIDÉRANT que ces premiers constats liés à un suivi rigoureux nécessite des ajustements, tant sur le nombre des individus relâchés que sur la nécessité d'une seconde translocation sur les sites précédemment identifiés pour conforter l'implantation et le développement de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que l'expérimentation doit se poursuivre avec un nombre d'individus suffisants pour garantir une bonne connaissance, notamment sur la question de sa résilience et de sa capacité à reconstituer une population viable, qui sera partagé dans la communes opérations de translocation sur d'autres sites incendiés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des partenaires impliqués dans la conservation de l'espèce ont donné un accord de principe lors du COPIL du 29 novembre 2022 suite à la présentation scientifique afin de permettre de réaliser, a posteriori, des versions plus efficaces de CN par la SOPTOM des premiers résultats de cette opération de translocation, et la nécessité de certains ajustements ;

CONSIDÉRANT l'accord de la DREAL PACA, coordinateur régional de la mise en œuvre des actions du Plan National d'Action en faveur de la Tortue d'Hermann, dont les translocations ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces, objets de la demande, dans leur aire de répartition naturelle et vise à un renforcement de l'espèce pour assurer sa survie et sa reproduction ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire/des mandataires et champ d'application de l'arrêté modificatif**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral initial en date du 07 février 2022 fixant dans le département du Var les modalités dans le cadre des opérations de translocation et du suivi de Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789), sur le territoire des communes de La Croix-Valmer et de Ramatuelle, sur les Caps Lardier et Taillat pour est modifié comme suit :

"Le bénéficiaire de l'autorisation est la Station d'Observation et de Protection des TORTUES et de leurs Milieux (SOPTOM), représentée par Monsieur Antoine CADI, président de l'association.

Le siège de l'association est : SOPTOM, 1065 Route du Luc, 83660 Carnoules, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « les mandataires », sont :

- Sébastien CARON - responsable scientifique et conservation,
- Jean-Marie BALLOUARD - chargé de mission scientifique.

Est rajouté un mandataire, à savoir :

- Olivia DELORME - chargée de mission associative SOPTOM-CRCC-CSFS  
Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM)  
Centre de Recherche et de Conservation des Chéloniens (CRCC)  
Centre de Soins Faune Sauvage (CSFS)  
1065, Route du Luc F-83660 CARNOULES

La SOPTOM est la structure "référente" concernant les translocations expérimentales qui y sont représentées au travers de deux actions : 2.6 "Suivre les expérimentations sur la réintroduction de spécimens captifs ou issus de sauvetages") et 6.6 "Mettre en œuvre des opérations ponctuelles de translocation d'individus sauvages issus de sauvetage").

La DREAL PACA est le service coordinateur, ainsi que l'ensemble des partenaires impliqués dans la conservation de l'espèce (COPIL).

Cette opération expérimentale est placée sous le contrôle de la DREAL PACA et du Ministère de la Transition Écologique par l'intermédiaire du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) qui sera chargé de statuer sur les demandes d'autorisations de relâcher."

**L'article 2 « Nature de l'autorisation » : le contenu de « Modalités des translocations conservatoires de tortues nées en captivité » paragraphe 1** de l'arrêté préfectoral initial en date du 07 février 2022 est modifiée comme suit :

"Moyennant un maximum de précautions sanitaires et génétiques, notamment, il est prévu de relâcher sans acclimatation, en un ou plusieurs points, 170 juvéniles au maximum, nés en captivité lors du printemps 2022 et du printemps 2023."

Les autres paragraphes restent inchangés.

**L'article 3 « Durée et période d'intervention »** de l'arrêté préfectoral initial en date du 07 février 2022 est modifié comme suit :

"Dans la mesure du possible, le bénéficiaire et ses mandataires devront privilégier les interventions de relâcher en dehors des périodes de reproduction, afin de ne pas déranger l'espèce native.

La période d'intervention globale de cette opération expérimentale s'étend jusqu'au 31 décembre 2025.

Les durées d'intervention 2023, et éventuellement 2024, pour le relâcher de l'espèce captive sont les suivantes :

- avril à juin,
- mai à octobre.

La période de suivi par radiopistage et d'éventuels déplacement d'individus égarés ou en difficulté peut se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2025.

Chaque année supplémentaire fera l'objet d'un rapport de suivi."

## **Article 2 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 3 : Exécution et transmission**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président du conseil national de la protection de la nature ;
- au président de la commission départementale nature paysages sites ;
- au conservateur du conservatoire du littoral ;
- au conservateur du conservatoire d'espaces naturels Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- au directeur du parc national de Port-Cros ;
- au directeur de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné ;
- au président de l'association des maires du Var ;
- aux maires des communes de Ramatuelle et de La Croix-Valmer.

Fait à Toulon, le **06 AVR. 2023**

Le préfet du Var,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

1° Le directeur départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer,  
Délégué à la Mer et au Littoral  
**Eric LEFEBVRE**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023  
autorisant les "travaux principaux projet Maurras".**

**Aménagements hydroélectriques de la chute de Quinson et de Vinon sur le Verdon.  
Communes de Saint Julien, Esparron de Verdon et Vinon-sur-Verdon.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,**

**Préfet coordinateur de l'aménagement hydroélectrique au titre de l'article R.521-1 du code de l'énergie**

**Le Préfet du Var,**

- VU** Le code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** Le décret de concession du 15 septembre 1971, relatif à l'aménagement et à l'exploitation des chutes de Quinson et de Vinon sur le Verdon ;
- VU** L'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du Code de l'Energie relative aux concessions d'énergie, et notamment son titre IV.
- VU** L'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydraulique ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2022-273-004 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 07 avril 2023 (RAA spécial 04 n°04-2023-073 du 07/04/2023) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2022-43/MCI du 29 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 07 avril 2023 (RAA 83 spécial N°068 du 07/04/2023) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département du Var ;
- VU** La demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R521-38 du code de l'énergie, reçue le 10/11/2022, présentée par EDF et relative aux "travaux principaux projet Maurras" de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Quinson et de Vinon sur le Verdon, et complétée le 21/12/2022 ;
- VU** La consigne d'exploitation hors période de crue (CEHC) du barrage de Gréoux du 07/10/2019 ;
- VU** La note technique complément au DEXE des travaux de réparation de la galerie des Maurras « Eléments de justification de non-comblement de la galerie » ;

- VU** Le Rapport ECOGEA « Indisponibilité de la chute de Vinon pendant les travaux dans la galerie de Maurras, Analyse des risques écologiques des déversés dans le TCC » ;
- VU** La convention EDF/ministère de l'agriculture du 21 mars 1962 ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n°DREAL-SEL-UREnR-2022-28 du 22 novembre 2022 approuvant la convention d'occupation temporaire du domaine concédé et autorisant, au titre de l'article R521-40 du code de l'énergie, les travaux de la Société du Canal de Provence sur l'emprise du domaine public hydroélectrique concédé pour la remise en eau du souterrain des Maurras ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2023-02 du 14 février 2023 autorisant les "essais de la pompe Bergeron de février et mars 2023 nécessitant des déversés au barrage de Gréoux et la mise en place d'un ouvrage provisoire de dérivation à Vinon" ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2022-22 du 20 septembre 2022 autorisant les "travaux préparatoires projet Maurras" ;
- VU** La demande d'examen au cas par cas par arrêté n°AE-F09322P0131 du 20/05/2022, suite à laquelle l'autorité environnementale a conclu que le projet de défrichement n'est pas soumis à étude d'impact.
- VU** L'arrêté n°DDTM/SAF/MD/2022-056 du 08/08/2022 autorisant le défrichement sur les parcelles cadastrées AE 810-811-748-619-620-623-771-624-627 sur la commune de St Julien (Var);
- VU** L'arrêté préfectoral N°R93-2022-04-20-00002 du 20 avril 2022 portant approbation du plan zonal de remédiation de la galerie des Maurras ;
- VU** L'avis des services consultés en date du 13 janvier 2023, et notamment :
- les avis reçus d'Enedis, de l'Unité Départementale du Var de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'Unité Réseaux et Énergies Renouvelables de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Société du Canal de Provence, de la Commission locale de l'eau du SAGE Verdon et du Syndicat d'Alimentation en eau du Nord-Ouest Varois.
  - le silence valant accord de la Direction Des Territoires et de la mer du Var, de l'Office Français de la Biodiversité, du Service Biodiversité Eau et Paysage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Mission Sécurité Défense de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la fédération départementale de pêche du Var, de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques du bas Verdon, de la commune de Vinon sur le Verdon, de la commune de Saint-Julien, de la commune d'Esparron-de-Verdon, de la commune de Gréoux-les-Bains, du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, du Parc Naturel Régional du Verdon, de la Ligue de Protection des Oiseaux, de la fédération française de canoë-kayak, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, de la Préfecture du Var, du Groupe Chiroptères de Provence, de l'Association Agréée pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique VERDON-COLOSTRE, de la Direction départementale des services d'incendie et de secours du VAR, du Bureau de recherches géologiques et minières, de la Fédération française de la randonnée pédestre du Var, de la Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et de l'association syndicale autorisée des irrigants de Malaurie.
- VU** Les compléments apportés le 27/03/2023 dans un double colonne par la société Électricité de France ;
- VU** L'avis en date du 09/05/2023 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

- CONSIDÉRANT** que le dossier d'exécution comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;
- CONSIDÉRANT** que le concessionnaire a confié la maîtrise d'œuvre des travaux à EDF CIH qui est agréé pour la réalisation d'études, de diagnostics et le suivi des travaux en application de l'article R.214-130 du code de l'environnement par l'arrêté ministériel du 12 février 2019 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier d'exécution ;
- CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : Objet de l'autorisation**

#### **.1 Objet**

La société Électricité de France est autorisée en application de l'article R.521-38 du Code de l'énergie susvisé à effectuer les travaux aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments.

Conformément à l'article L.521-1 du Code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du Code de l'environnement.

### **Titre II : Description des travaux**

#### **.2 Description des modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux**

Les travaux ont pour but de sécuriser l'alimentation en eau à l'aval de la galerie des Maurras, d'assurer la remise en état de l'ouvrage en supprimant tout risque d'effondrement majeur avec obstruction totale de la galerie, et consistent à réaliser un nouveau tronçon de galerie sur 260 mètres environ, court-circuitant la zone instable des cavités.

Ces travaux se décomposent comme suit :

- Travaux préalables
- Vidange aval de la galerie dans le ruisseau du Malaurie
- Travaux de réparation de la galerie des Maurras
- Déversés au barrage de Gréoux permettant de réalimenter la Société Canal de Provence via la pompe Bergeron située dans l'usine de Vinon sur Verdon, et l'aménagement d'un ouvrage provisoire de dérivation.
- Stockage et traitement des matériaux excavés
- Remise en état du site (renaturation, remise en état, re-végétalisation, dépose ouvrage provisoire de dérivation)

La localisation du projet figure en annexes du présent arrêté (Annexes I,II,III,IV,V).

#### **.3 Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution**

Les travaux se déroulent en plusieurs campagnes.

- Travaux préalables d'aménagements : à partir de mai 2023 jusqu'en octobre 2023.
- Campagne 1 : début octobre 2023 à mi-mai 2024,
- Campagne 2 : début septembre 2024 à mi-mai 2025,
- Campagne 3 : début septembre 2025 à mi-mai 2026.
- Entre les campagnes, la galerie sera remise en exploitation et une activité de chantier réduite sera maintenue sur les zones d'installations extérieures.
- Remise en état du site : le calendrier de cette opération sera établi par le Groupe Technique et communiqué aux membres du Comité de Suivi Environnemental pour fin 2026 au plus tard.

La galerie des Maurras sera remise en eau durant la période estivale (entre les campagnes) compte tenu des forts besoins en eau de la région.

### **Titre III : Prescriptions environnementales relatives à la gestion équilibrée de la ressource en eau**

#### **.4 Mesures particulières**

La société Électricité De France appliquera les prescriptions suivantes :

- Des parades adéquates seront mises en œuvre pour éviter la propagation des EEE (espèces exotiques envahissantes). Nettoyage des engins, pêches de récupération.
- Les modes opératoires mis en place afin d'éradiquer tout risque de transfert de pollution dans le Malaurie seront à valider par le Groupe Technique (GT) préalablement à toute opération, avec un compte-rendu au Comité de Suivi Environnemental (CSE). (Bassin de décantation, suivi et valeur maximum des MES, matières en suspension, parades EEE)
- Aucun rejet, hormis les eaux non souillées issues des infiltrations de la galerie, ne sera envoyé directement dans le milieu naturel.
- En cas de réparation ou dépose de l'ouvrage provisoire de dérivation, des pêches de sauvetage et le lavage des matériaux et des engins seront réalisés avant toute intervention en rivière ;
- L'ouvrage provisoire de dérivation sera déposé à la fin des travaux ;
- Le concessionnaire mettra tout en œuvre pour limiter l'échouage/piégeage des poissons lors des variations de débit dues aux déversés au barrage de Gréoux (pêches de sauvetage, intervention bras secondaires), et notamment lors des retours au débit réservé (QR) ;
- La délivrance du débit réservé (QR) réglementaire normalement restitué au droit du barrage de Gréoux sera assurée en tout temps au droit de l'ouvrage provisoire de dérivation ;
- Un suivi piscicole sera réalisé, conformément au tableau ci-dessous :

Type de suivi	Objectif du suivi	Modalité	Opérateur	Quand
Temps réel	Période de ponte des truites	Suivi des frayères actives	AAPPMA Bas Verdon	Décembre 2023, 2024, 2025.
	Influence des déversés sur la thermie	Suivi thermique par sonde sur 2	ECOGEA	Toute la période des travaux

		stations		
	Déterminer la période d'émergence des alevins de truite	Suivi thermique par sonde sur 2 stations	ECOGEA & AAPPMA Bas Verdon	Toute la période des travaux
Avant/après chaque campagne	Suivi du peuplement des truites	Pêche électrique (station DCE RCS)	FD	Fin d'été 2023 (état initial), 2024, 2025, 2026 (état post travaux)
	Suivi hydromorphologique en cas de déversés importants (hors crue)	Transects topo bathymétriques, photos et observation du lit	EDF (prestataire)	En fonction des déversés

### .5 Zone de stockage et matériaux excavés

La société Électricité De France appliquera les prescriptions suivantes :

- Le stockage des matériaux d'excavation sera réalisé exclusivement sur des bâches étanches et géotextile ;
- Mise en défens des espèces sensibles par un écologue (Pavot douteux, Sainfoin des rochers, ....) ;
- L'ensemble de la zone d'emprise des travaux devra être délimité afin d'éviter tout impact supplémentaire sur le milieu naturel ;
- Les zones suivantes seront évitées:
  - Le ruisseau du Malaurie et sa ripisylve,
  - Les friches thermophiles qui constituent l'habitat de l'Hespérie de la Ballote (un secteur de présence avéré en limite Nord de la zone d'étude),
  - Les secteurs de garrigues et de friches thermophiles habitat du Psammodrome d'Edward (un secteur avéré en dehors de la zone de travaux à l'Ouest)
- Le suivi des mesures environnementales par un écologue lors du contrôle chantier ;

### .6 Suivi du chantier et information

Le projet Maurras sera suivi par un Comité de Suivi, fonctionnant à 2 niveaux, dont le secrétariat sera assuré par le concessionnaire (invitations, réunions, rédaction et transmission des comptes-rendus pour contradictoire) :

- Le Comité de Suivi Environnemental (CSE) : suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales du chantier, reporting du chantier et présentation des résultats annuels ;
- Le Groupe Technique (GT) : définition et mise en œuvre des modalités opérationnelles et de suivi en temps réel des mesures environnementales des travaux et des déversés dans le TCC.

En détail :

#### - Comité de Suivi Environnemental (CSE) :

o Composition : EDF, Services de l'Etat (DREAL PACA, DDT 04/83, OFB 04/83, Agence de l'Eau) et Parties prenantes concernées (FD Pêche 04/83, AAPPMA Bas-Verdon et Verdon-Colostre, PNR Verdon, communes Gréoux/Vinon/St Julien, FFCK et club CK Vinon)

o Objectif: suivi de l'avancement du chantier et des éventuels aléas rencontrés, bilan de la campagne de travaux et des suivis réalisés.

o Fréquence : réunion physique 1/an + informations par mail si nécessaire (notamment compte-rendu des réunions du Groupe Technique)

- Le Groupe Technique :

o Composition : EDF, Ecogea, OFB 04/83, FD Pêche 04/83, AAPPMA Bas-Verdon et Verdon-Colostre et PNR Verdon.

o Objectif : définit et valide les parades opérationnelles concernant la gestion des déversés, des bras secondaires et plus globalement les actions nécessaires suite aux suivis environnementaux nécessaires.

o Fréquence : réunion autant que nécessaire avec information des membres du CSE des décisions prises.

Principaux points d'arrêt identifiés : évolution à la hausse ou à la baisse des déversés, résultat des suivis de peuplement de truite (chaque été) et des suivis frayères (décembre), aléa ou modification du chantier... (liste non exhaustive).

## **.7 Mesures ERC**

Nonobstant les obligations qui pourraient résulter des autres réglementations applicables, la société Électricité de France est engagée à mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement-réduction-compensation (Annexe VI) et les mesures de suivi environnemental telles que présentées dans son dossier d'exécution.

## **Titre IV : Prescriptions relatives à la sûreté**

### **.8 Mesures particulières**

La société Électricité De France appliquera les prescriptions suivantes :

- Les déversés réalisés s'effectueront dans le respect des paliers d'ouverture et de fermeture inscrits dans la consigne d'exploitation hors période de crue (CEHC) du barrage de Gréoux ;
- L'emploi d'explosifs pour l'excavation du nouveau tronçon respectera la réglementation en vigueur et les recommandations des guides de l'AFTES (Association Française des Tunnels et de l'Espace Souterrain) et notamment les seuils de vibrations par rapport aux ouvrages existants ;
- Un suivi des vibrations sera réalisé par des capteurs de vitesse particulière dédiés, positionnés dans la galerie existante ;
- Les moyens adéquats de protection contre le risque d'incendie seront mis en œuvre par le titulaire des travaux ;
- Pendant les travaux la galerie sera isolée :

- A l'amont, au niveau de la retenue d'Esparron, par la vanne batardeau de la prise d'eau de Saint-Julien.

- A l'aval, au niveau du canal de Malaurie, par deux jeux de batardeaux disposés dans chaque pertuis du brise-charge.

- Une surveillance des fuites à travers les batardeaux et un dispositif de pompage seront mis en place à l'intérieur de la galerie. Des poires d'alerte préviendront en cas de montée du niveau d'eau.
- Un point d'arrêt à la fin de la 1ère campagne de travaux sera réalisé. A l'aide des informations complémentaires disponibles (inspection visuelle par drone), le concessionnaire organisera une réunion et transmettra ses conclusions à son autorité de tutelle et à la Société Canal de Provence, concernant la possible réévaluation de la décision de non-comblement des cavités à la fin des travaux afin de prendre en compte d'éventuelles données géologiques-géotechniques-hydrogéologiques complémentaires qui seraient défavorables (circulation d'eau par exemple).
- Toutes les précautions et mesures d'évitement nécessaires seront prises pour que la vidange aval vers le Malaurie n'aggrave pas les zones d'érosion déjà présentes en rive gauche du Malaurie au niveau de la traversée du hameau de la Mouroye.

### **.9 Plan zonal de remédiation**

Les travaux induits et non prévus en cas d'activation du plan zonal de remédiation devront respecter les procédures administratives en vigueur.

## **Titre V : Prescriptions foncières**

### **.10 Maîtrise foncière**

Cette autorisation ne vaut pas autorisation foncière hors du DPH (Domaine Public Hydroélectrique), les travaux en dehors du DPH devront être encadrés par des autorisations foncières préalablement au début des travaux.

Le dossier bornage de la galerie et de son BYPASS sera mis à jour dans un délai de 3 ans après les travaux, notamment en application de l'article 11 du cahier des charges de la concession ;

Cette autorisation ne vaut pas autorisation foncière pour l'occupation d'Enedis sur le DPH (Domaine Public Hydroélectrique). Cette occupation devra faire l'objet d'une convention d'occupation.

## **Titre VI : Dispositions générales**

### **.11 Maîtrise d'œuvre**

En application de l'article R.521-34 du code de l'énergie et de l'article R.214-120 du code de l'environnement, la maîtrise d'œuvre des travaux projetés est confiée à un maître d'œuvre unique agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

### **.12 Autres réglementations**

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-I et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations en particulier, le cas échéant, d'obtenir les éventuelles dérogations pour destruction d'espèces protégées si de telles espèces venaient à être identifiées lors des travaux.

Les démarches éventuellement nécessaires au titre de la réglementation ICPE ne sont pas incluses dans cette autorisation. Elles devront être réalisées si nécessaire par le concessionnaire auprès des services concernés.

### **.13 Information avant, pendant et après les travaux**

Le bénéficiaire informe toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté :

- du début des travaux ;
- du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux (lorsqu'il est connu) ;
- de la fin des travaux.

#### **.14 Bilan final**

Un bilan final sera transmis 6 mois après la fin de la dernière campagne des travaux.

Ce bilan sera restitué aux membres du Comité de Suivi Environnement (CSE).

Il comprendra notamment à minima :

Un plan de renaturation post chantier sur la zone de la galerie des Maurras (Renaturation, remise en état et re-végétalisation des zones impactées).

Une évaluation de la dynamique des populations des truites sur le TCC.

Un compte-rendu technique ainsi que les plans définitifs des ouvrages modifiés.

Sur la base de ces éléments le CSE statuera sur les modalités de suivi post chantier.

- En cas d'impacts significatifs persistants sur le milieu, des mesures compensatoires pourront être envisagées à posteriori.

#### **.15 Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre sans délai toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **.16 Modifications du projet**

Toute modification apportée aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge des concessions hydroélectriques de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, avec tous les éléments d'appréciation.

La DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **.17 Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté aux mairies des communes concernées, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base de vie du chantier.

#### **.18 Notification**

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

#### **.19 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou du Préfet du Var avec une copie adressée au service instructeur (DREAL PACA, Service Énergie-Logement),
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Énergie,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou de Toulon, par voie postale ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai du recours contentieux, de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

#### **.20 Contrôles**

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

#### **.21 Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

#### **.22 Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- Le Directeur inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

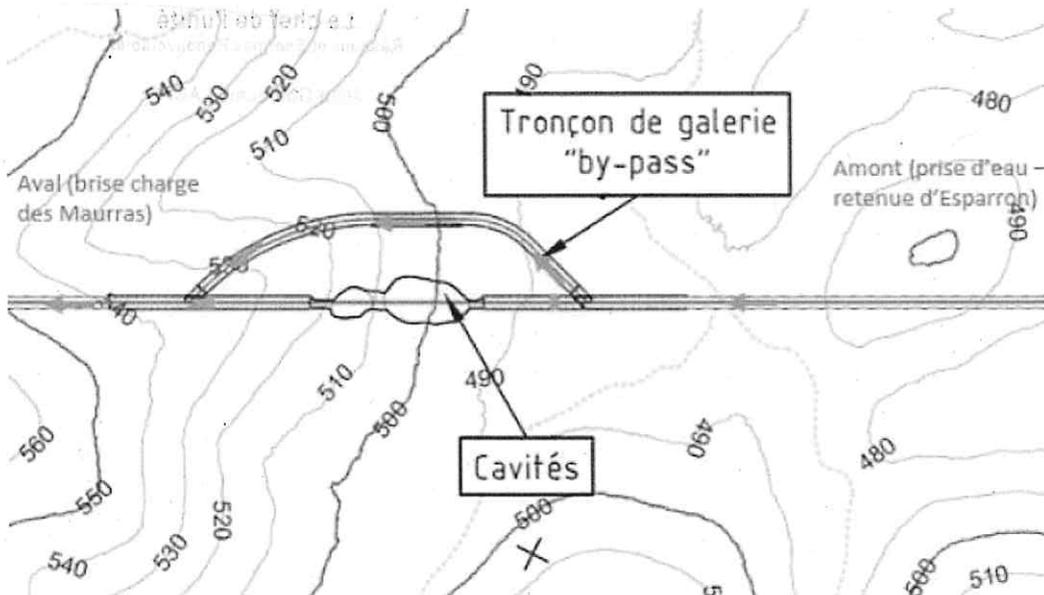
Pour les Préfets et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et par délégation,  
Le chef de l'unité  
réseaux et énergies renouvelables

  
**Le chef de l'unité**  
Réseaux et Energies Renouvelables  
Jean Guillaume LACAS

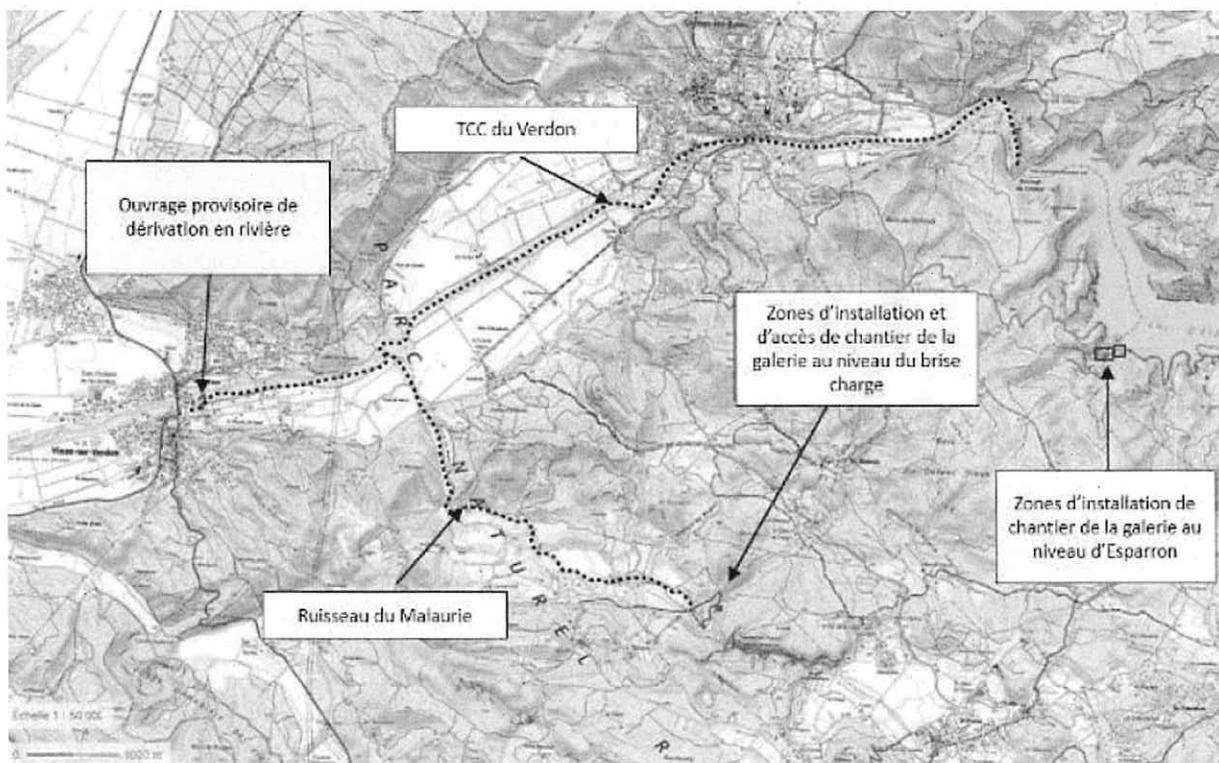
## Annexe I



## Annexe II



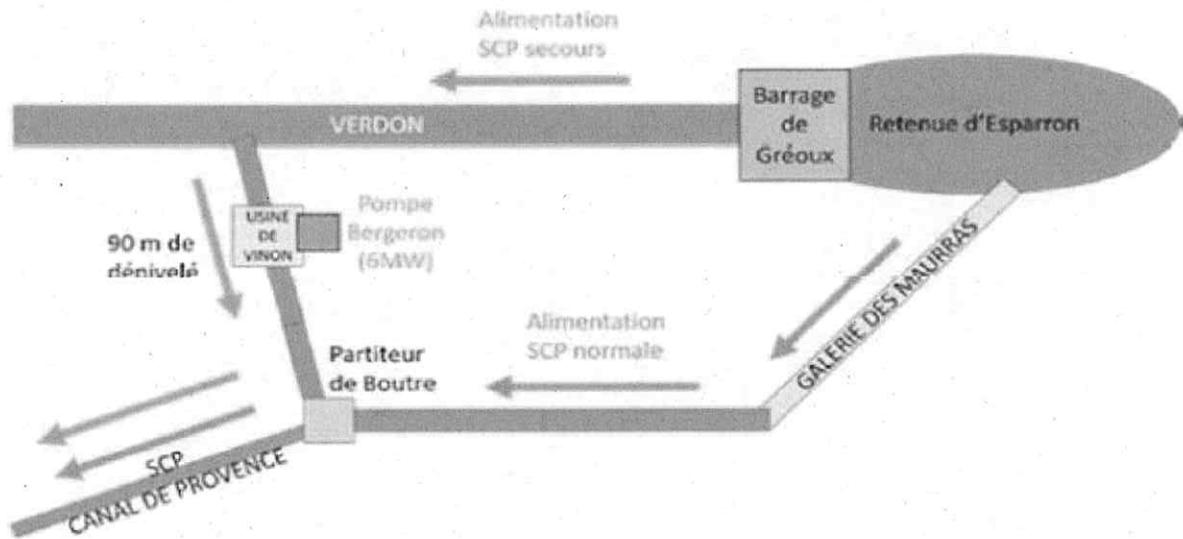
Annexe III



Annexe IV



Annexe V



Annexe VI

Zone de travaux concernée	Phase des travaux concernée	Enjeux	Mesures environnementales	Suivi de la mesure
Travaux sur la galerie des Maurras	Travaux préalables et installation de chantier galerie aval	Faunes sensibles fréquentant le site	Respect des emprises travaux	Contrôle travaux EDF
		Présence à proximité du Sainfoin des rochers	Balisage au niveau de l'accès principale	Ecologue
		Paysage et écologique	Action de renaturation post chantier	Ecologue et EDF
	Travaux préalables et installation de chantier galerie amont	Coupe de quelques arbres	Coupe à l'automne en évitant les arbres avec présence potentielle de gîte à Chiroptère	Contrôle travaux EDF Ecologue
	Vidange de la galerie	Le Malaurie	Pêche de récupération dans la galerie pendant le pompage des points bas	Contrôle travaux EDF
		Le Malaurie	Pêche de récupération des EEE pendant la vidange	FDAAPPMA et Titulaire
Travaux en galerie	Le Malaurie	Mode opératoire pour maîtriser les pollutions et garantir l'absence de rejet pouvant impacter le milieu aquatique	Contrôle Travaux et Titulaire	

<b>Maintenance et dépose de l'ouvrage de dérivation provisoire</b>	Conception de l'ouvrage	Le Verdon	Ouvrage non totalement transversal et s'adaptant à la morphologie du lit  Ouvrage fusible ( $Q > 60 \text{ m}^3/\text{s}$ ) et transitoire  Ouvrage dimensionné pour limiter l'emprise dans le lit (système d'enrochement)	Ingénierie travaux EDF
	Opérations d'entretien	Le Verdon	Lavage des matériaux d'apport + nettoyage des engins avant travaux en rivière	Contrôle travaux EDF
		Le Verdon	Mode opératoire adapté pour réduire le temps d'intervention et l'emprise dans le lit mouillé.	Contrôle travaux EDF
		Le Verdon (poisson benthique)	Pêche de sauvetage préalable sur la zone d'emprise en rivière	AAPPMA ou prestataire
	Dépose de l'ouvrage	Le Verdon (poisson benthique)	Période favorable et pêche de sauvetage	Contrôle travaux EDF
		Le Verdon	La topographie finale de la zone et le devenir des matériaux de l'ouvrage feront l'objet d'un échange avec les parties prenantes notamment sur l'intérêt de les réutiliser sur la masse d'eau.	Modalités à définir avec les parties prenantes
<b>Gestion des matériaux excavés</b>	Zone de stockage	Pollution sol et eau	Mise en place d'un géotextile entre le terrain « receveur » et les matériaux entreposés.  Mise en place de bâches étanches sur les matériaux sulfatés stockés pour éviter le risque de dissolution des sulfates.	Contrôle travaux EDF
		Paysage et écologique	Action de renaturation post chantier	Ecologue
<b>Déversés dans leTCC</b>	Arrêt de chute	Piégeage et échouage Truite	Application consigne palier de baisses existante  Aménagement entrée hydraulique principaux chenaux piégeant  Pêches électriques sauvetage	Comité de suivi
		Exondation de frayère	Favoriser l'installation des frayères à un Q bas pour limiter les risques d'exondation	Comité de suivi
		Instabilité hydraulique des frayères	Favoriser l'installation des frayères à un Q faible pour maintenir des conditions hydrauliques exploitables par les truites	Comité de suivi
		Instabilité hydraulique du substrat et dérive post émergence	Suivi des populations de truites	Comité de suivi
		Cycle biologique Truite	Suivi thermique pendant les campagnes	AAPPMA Bas Verdon et ECOGEA
<b>Toutes</b>	Post chantier	Paysage et fonctionnalité écologique	Mise en œuvre d'un plan de renaturation	Contrôle travaux EDF Ecologue

